



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité Départementale de la Manche

Nos réf : JL / 2017 - 322

Affaire suivie par : Jocelyn LEVAVASSEUR
jocelyn.levavasseurn@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

Saint-Lô, le 29 juin 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Pétitionnaire : Société Compagnie des Fromages et RichesMonts – Ducey

Objet : Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Projet d'arrêté préfectoral actualisant le classement des activités exercées par la Société Compagnie des Fromages et RichesMonts dans sa fromagerie industrielle située sur la commune de Ducey

Référence : Demande de bénéfice des droits acquis en date du 30 mai 2016 complétée le 21 juin 2017

I- Rappels préliminaires

La laiterie de DUCEY a été reconstruite en 1995 (2,1 hectares de bâtiments pour une surface totale de 6 hectares) suite à un incendie de l'établissement. Elle appartient pour moitié aux groupes SAVENCIA et SO-DIAAL.

Le site de DUCEY compte 170 personnes et produit environ 20 000 tonnes de fromage à pâte molle (brie et camembert) par an dont 35 % sont exportés, notamment vers les USA, le CANADA, l'Asie, le Maroc. La production de fromage connaît une baisse continue depuis plusieurs années qui est due au changement d'habitude alimentaire.

Le lait est fourni par 450 exploitations agricoles toutes implantées en Normandie (charte qualité avec les producteurs). La réception du lait se fait en 24h/24 et l'ensemble est pasteurisé.

Diverses actions d'amélioration de la sécurité de l'établissement et de la protection de son environnement ont été réalisées depuis 2014, notamment : agrandissement de la caisserie (local emballage), installation d'un mur coupe-feu pour le conditionnement, stockage supplémentaire de boue de 700m³,

Les diverses évolutions apportées aux installations n'entraînent pas de modification notable ou substantielle au regard de la nomenclature ICPE car elles vont dans le sens de la réduction des impacts potentiels.

Les activités de l'établissement sont exercées sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04 – 1303 – IC du 26 novembre 2004 modifié le 31 août 2005, 28 décembre 2009, 11 janvier 2013 et 17 avril 2014.

.../...

II- Évolutions de la Nomenclature des ICPE et actualisation du classement du site

La dernière mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 26 novembre 2004 susvisé par l'arrêté complémentaire du 17 avril 2014 a permis d'intégrer la rubrique 3642-3 suite à la parution au journal officiel des rubriques « 3000 » relatives aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles. L'exploitant avait sollicité le bénéfice des droits acquis par courrier du 31 octobre 2013.

Afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, la nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a été modifiée par le décret du 3 mars 2014 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2015.

Par ce décret, les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement (rubriques de la série 4000 de la nomenclature des ICPE).

Sont revues en conséquence les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

Par courrier du 30 mai 2016 complété le 13 avril 2017, la Société Compagnie des Fromages et RichesMonts de Ducey a demandé en application de l'article L513-1 du Code de l'Environnement à pouvoir bénéficier du principe des droits acquis pour les activités régulièrement autorisées au sein de son établissement.

Cette demande a fait l'objet d'une analyse par l'Inspection des ICPE et d'échanges avec l'exploitant afin de recueillir des informations plus précises sur la nature et les quantités de substances mises en œuvre au sein de l'établissement.

III- Analyse et propositions de l'Inspection des ICPE

Les rubriques visées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2014 qui avait déjà actualisé le classement du site sont affectées par les modifications précitées de la nomenclature des installations classées résultant de la transposition de la Directive dite « Seveso 3 ».

Il apparaît donc nécessaire d'actualiser à nouveau le tableau de classement listant les rubriques des activités exercées dans cet établissement. Les activités peuvent dorénavant être rangées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | A,E, D* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|------------|---|--|--|---|--|
| 2230-A | A | Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. | Unité de fabrication de fromages à pâtes molles et de produits destinés à l'alimentation animale | Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643 | | Capacité journalière de traitement 610 000 l/j |
| 2921-a | E | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | 4 tours aéroréfrigérantes circuit Jacir 523 kW circuit TAR (3) Ammoniac 4 257 kW | la puissance thermique maximale évacuée | ≥ 3 000 kW | 4 780 kW |
| 1511-3 | D | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature | Chambres froides de stockage des produits finis | volume de l'entrepôt | ≥ 5 000 m ³ < 50 000 m ³ | 10 500 m ³ |
| 1530-3 | D | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés l'exception des établissements recevant du public. | Stockage des emballages avant utilisation | volume stocké dans l'installation | > 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³ | 3 350 m ³ |

| Rubrique | A,E, D* | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|------------|---|---|--|-----------------------------|----------------------------------|
| 2910-A-2 | D | Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement des matières entrantes. | 2 chaudières sur le site : 1 chaudière principale au gaz 9,6 MW 1 chaudière de secours au fuel (lourd ou léger) 8 MW | puissance thermique | > 2 MW < 20 MW | 9,6 MW |
| 4441-2 | D | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 | Acide perchlorique 60 %, AQUALEAD BCBR, hydrogène peroxyde 30 %, OXY-GAL NEP | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 2 tonnes < 50 tonnes | 4,7 tonnes |
| 4734-2-c | D | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diésel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris). Stockages autres qu'en cavités souterraines et stockages enterrés. | Stockages de gazole diésel et de gazole de chauffage domestique | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations | ≥ 50 tonnes < 500 tonnes | 105,6 tonnes (toutes substances) |
| 4735-1-b | D | Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. | Installation de réfrigération à l'ammoniac pour la production d'eau glacée | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 150 kg < 1,5 tonne | 1,45 tonne |

- * A : installation soumise à autorisation
- E : installation soumise à enregistrement
- D : installation soumise à déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne susvisée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "IED") et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

| Rubrique concernée | Désignation des installations | Description des Installations |
|---------------------------------|--|-------------------------------|
| 3642-3 (Rubrique principale) | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3- Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : • 75 si est égal ou supérieur à 10, ou • (300 – (22,5 x A)) dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. | Capacité de 104 tonnes/jour |

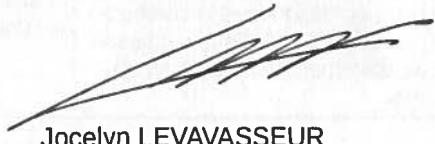
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Les termes du projet d'arrêté ci-joint ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant. Les caractéristiques des différentes activités listées restent globalement identiques à celles déjà visées dans les arrêtés précités.

Ce projet d'arrêté d'actualisation du classement ne constitue pas de prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

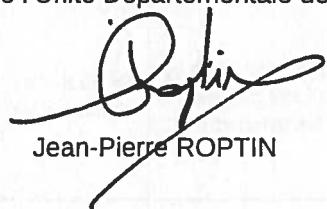
En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de la Manche de valider le projet d'arrêté préfectoral ci-joint actualisant simplement le tableau de classement des activités du site de Ducey de la société Compagnie des Fromages et RichesMonts pour les activités déjà régulièrement autorisées.

L'Inspecteur de l'environnement,



Jocelyn LEVAVASSEUR

Vu, Adopté et Transmis à Monsieur le Préfet de la Manche
Le Chef de l'Unité Départementale de la Manche



Jean-Pierre ROPTIN

Copie : DREAL - SRi